

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

datainpi.fr

Demande n° FR-2024-04001



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE – INPI, établissement public national ayant fonction d'administration centrale

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : datainpi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <datainpi.fr>

par le Titulaire, est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre client, l'établissement public à caractère administratif INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI), inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1), par lequel nous sommes mandatés pour lutter contre les atteintes sur Internet (Annexe 2).

Par la présente, nous demandons le transfert au profit de notre client du nom de domaine <datainpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux est identique au sous-domaine exploité <data.inpi.fr> par l'établissement public administratif de l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ci-après dénommé INPI) et porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime. Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi. Ces différents éléments sont développés ci-après.

I) Introduction :

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

> <datainpi.fr> enregistré le 20 mars 2023 (Annexe 3), soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

> OVH

2 Rue Kellermann 59100 ROUBAIX

FR

Le nom de domaine <datainpi.fr> est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le nom de domaine <datainpi.fr> redirige vers une page parking de liens sponsorisés en lien direct avec l'activité du Demandeur (Annexe 4).

[capture d'écran]

Le Demandeur

Le Demandeur dans cette procédure est l'établissement public à caractère administratif INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI), inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1).

Les coordonnées du Demandeur sont :

> INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

15 rue des Minimes

92677 Courbevoie FR

[adresse électronique & numéro de téléphone]

Le représentant autorisé du Demandeur dans cette procédure administrative est (Annexe 2)
:

> EBRAND FRANCE

11, Avenue de l'Opéra

75001 PARIS

[personne physique avec son adresse électronique et numéro de téléphone]

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France. Il s'agit de l'établissement public à caractère administratif en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il est abrégé par l'acronyme "INPI".

L'INPI est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales. Il détient notamment les marques françaises :

- "DATA INPI" / [visuel] N°4647595 enregistrée le 27 novembre 2020

(Annexe 5) ;

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 6 et 7) ;

- "INPI" / [visuel] N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 8).

L'INPI possède également un large portefeuille de noms de domaine, composés de ses marques dont les domaines :

- <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 9) et exploité par l'INPI comme nom de domaine principal notamment pour la présentation de ses services et l'accès à ses différents outils (Annexe 10) ;

- <inpi.com> enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 11) et redirigeant vers le site officiel de l'INPI ;

- <inpi.net> enregistré le 22 octobre 2002 et redirigeant également vers le site officiel de l'INPI (Annexe 12).

[capture d'écran]

Enfin, le Demandeur exploite le sous-domaine data.inpi.fr (Annexe 13) pour son moteur de recherche permettant de vérifier gratuitement la disponibilité d'un nom parmi les dénominations sociales, les noms commerciaux ou marques déjà enregistrés.

Il s'agit d'une base de données plus de 60 millions de données centralisées par l'INPI, provenant du Registre national des entreprises et des bases marques, brevets et dessins et modèles.

[capture d'écran]

Le titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine <datainpi.fr> sont accessibles sur la base de données Whois du registre du .fr (Annexe 3).

Le titulaire est :

> Netibo Rafal Pietrzyk

Witczaka 41m23

41-902 Bytom

PL

Coordonnées [numéro de téléphone en 06]

c4408e0a-c9e4-4acb-bb32-16fd9b041f94@z.o-w-o.info

La société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk, dirigée par [son représentant], se présente sur son site Internet comme une société spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans la consultation, la recherche et la surveillance à l'enregistrement : <http://netibo.pl/> (Annexe 14).

Cette société a fait précédemment l'objet de plusieurs décisions SYRELI en sa défaveur : décision <autoentrepreneururssaf.fr> n°FR-2021-02261 ou décision <ussaf.fr> n°FR-2021-02457 (Annexes 15 et 16).

Après avoir procédé à une recherche sur la base de recherche de marque déposées, la

société Netibo Rafal Pietrzyk n'est titulaire d'aucune marque (Annexe 17). Aussi, il ne semble pas détenir de droits sur la chaîne de caractère <datainpi>.

[captures d'écran]

II) Fondements

L'INPI demande le transfert du nom de domaine <datainpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le Requéérant présente un intérêt à agir (A).

Aussi, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B).

Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi (C).

A. Le Requéérant présente un intérêt à agir

En vertu de l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requéérant présente un intérêt à agir car le nom de domaine litigieux est apparenté à un service public national (1) et porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI (2).

1. Le nom de domaine litigieux est apparenté à un service public national

Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique, et régie au moins partiellement par des règles de droit public ([https:// www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922)).

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Il est abrégé de manière notoire par l'acronyme "INPI".

L'INPI est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France, en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle et participe activement à l'élaboration du droit dans les domaines de la propriété intellectuelle (Annexe 18).

[capture d'écran]

Au regard de ces missions d'intérêt général, l'INPI exerce donc nécessairement un service public, sous la tutelle d'une personne publique.

Le nom de domaine <datainpi.fr> reproduit dans sa composition le signe "INPI". Ce terme constitue l'acronyme de "INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE".

Le nom de domaine est donc identique au nom d'un établissement public national.

En outre, le Demandeur exploite le sous-domaine data.inpi.fr (Annexe 13) pour son moteur de recherche permettant de vérifier gratuitement la disponibilité d'un nom parmi les dénominations sociales, les nom commerciaux ou marques déjà enregistrés.

[capture d'écran]

Ainsi, le nom de domain litigieux <datainpi.fr> reprend à l'identique la composition du sous-domaine <data.inpi.fr>. Cette reprise constitue une imitation confusante avec un service public pour les utilisateurs.

Ainsi, le nom de domaine litigieux <datainpi.fr> est apparenté au service public national qu'est l'INPI.

2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI
Le nom de domaine <datainpi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Demandeur dans la mesure où il reproduit à l'identique la marque "DATA INPI", détenue par l'INPI.

En effet, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est propriétaire d'un portefeuille de 22 marques nationales composées de "INPI" enregistrées entre 2007 et 2023 et qu'il exploite.

Il détient notamment les marques françaises :

- "DATA INPI" / [visuel] N°4647595 enregistrée le 27 novembre 2020

(Annexe 5) ;

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 6 et 7) ;

- "INPI" / [visuel] N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 8).

Par ailleurs, le demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, dont: <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 9) ou encore <inpi.com> enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 11).

Ses marques sont exploitées notamment pour la présentation de son moteur de recherche lequel permet de vérifier gratuitement la disponibilité d'un nom parmi les dénominations sociales, les nom commerciaux ou marques déjà enregistrés. Cette base de données est accessible sous l'appellation "DATA INPI" : <https://data.inpi.fr/> (Annexe 13) et a fait l'objet d'un dépôt de marque comme indiqué précédemment (Annexe 5).

Ainsi, outre le fait que le domaine <datainpi.fr> reprend à l'identique la composition du sous-domaine <data.inpi.fr> : il s'agit d'une reprise à l'identique de la marque "DATA INPI" marque détenue par le Demandeur.

Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à l'INPI et de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Dès lors, le nom de domaine litigieux <datainpi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI.

B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, la société Netibo Rafal Pietrzyk ne détient aucune marque "DATA INPI" ou "INPI" (Annexe 17).

[capture d'écran]

Ensuite, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme "INPI" ou nom de domaine litigieux. En effet, l'ensemble des résultats font référence au Demandeur, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Annexe 19).

[capture d'écran]

En outre, le Titulaire du domaine <datainpi.fr> n'exploite pas le domaine dans le but de promouvoir une activité en lien avec cette dénomination. En effet, depuis son enregistrement, le nom de domaine est redirigé vers une page parking proposant des liens sponsorisés en lien direct avec l'activité du Requérant : « Demande Extrait K Bis », « Procédure Inpi Fr » et « Esta Formulaire » (Annexe 4).

[capture d'écran]

Enfin, la société Netibo Rafal Pietrzyk se présente, sur son site Internet, comme une société spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans l'achat/revente de domaines (Annexe 14) : <http://netibo.pl/>.

Même s'il n'est pas illégal d'enregistrer un nom de domaine dans le but de le revendre, un tel enregistrement ne peut avoir pour but de bloquer un nom domaine à un titulaire de droits.

En l'espèce, étant donnée la composition du nom de domaine, laquelle reprend à l'identique la marque "DATA INPI" et porte à confusion quant au site data.inpi.fr détenu et exploité par le Demandeur, il semble évident que le titulaire cherchait à cibler l'INPI et à l'empêcher de refléter sa marque à travers ce nom de domaine litigieux.

Aussi, le domaine redirige vers une page de liens sponsorisés grâce auxquels le titulaire se rémunère au clic. Cette activité n'est pas légitime dans la mesure où elle se base sur la confusion créée par le nom de domaine au regard des droits de propriété intellectuelle détenus par le Demandeur et notamment sa marque "DATA INPI".

Au regard des éléments évoqués : l'absence de marque, la non exploitation en lien avec une activité légitime, il semble que le seul but du titulaire est d'empêcher le Demandeur de refléter sa marque à travers le nom de domaine litigieux, voire de le lui vendre.

Dès lors, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine <datainpi.fr>.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi

Plusieurs éléments montrent que le titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine <datainpi.fr> alors que des droits antérieurs existaient.

Ce nom de domaine reprend à l'identique une marque du Demandeur, "DATA INPI", déposée en 2020 (Annexe 5). Aussi, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE exploite ses marques "DATA INPI" et "INPI" sur son site officiel et notamment pour ses bases de données data.inpi.fr (Annexes 10 et 13).

En outre, les résultats de recherches effectuées via le moteur de recherche Google avec les termes "data" et "inpi" associés renvoient systématiquement à l'INPI et à ses services (Annexe 19).

Compte tenu de la notoriété de l'INPI, le titulaire du nom de domaine <datainpi.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celle-ci.

> Dès lors, le titulaire a enregistré le nom de domaine <datainpi.fr> de mauvaise foi.

Aussi, le nom de domaine litigieux <datainpi.fr> est utilisé de mauvaise foi.

En effet, il redirige vers une page de liens sponsorisés faisant référence à l'activité du Requérent: « Demande Extrait K Bis », « Procédure Inpi Fr » et « Esta Formulaire » (Annexe 4).

Le titulaire a donc enregistré le nom de domaine <datainpi.fr> dans le but de porter à confusion avec les droits du Demandeur lui permettant de tromper les internautes et d'être rémunéré au clic.

De plus, la société Netibo Rafal Pietrzyk est spécialisée dans l'achat/revente de noms de domaine (Annexe 14). Elle a donc certainement enregistré le nom de domaine en vue de le revendre à l'INPI.

> Ainsi, le Titulaire utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

Pour finir, la mauvaise foi de la société Netibo Rafal Pietrzyk est incontestable en ce que cette société a précédemment fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI suite à l'enregistrement des noms de domaines <autoentrepreneurssaf.fr> (décision n°FR-2021-0226) ou encore <ussaf.fr> (décision n°FR-2021-02457) (Annexes 15 et 16).

Il semble que le Titulaire soit spécialiste des enregistrements constituant des cas de cybersquatting et de typosquatting.

L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du titulaire Netibo Rafal Pietrzyk dans l'enregistrement du nom de domaine <datainpi.fr>.

En conséquence, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE demande le transfert du nom de domaine <datainpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Représenté par EBRAND FRANCE

Liste des annexes

Annexe 1 : Document d'identification de l'INPI

Annexe 2 : Pouvoir de l'INPI à EBRAND France

Annexe 3 : Whois <datainpi.fr>

Annexe 4 : Redirection <https://datainpi.fr/>

Annexe 5 : Certificat d'enregistrement "DATA INPI" N°4647595 enregistrée le 27 novembre 2020

Annexe 6 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007

Annexe 7 : Certificat de renouvellement "INPI" N°3449074

Annexe 8 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020

Annexe 9 : Whois <inpi.fr>

Annexe 10 : Redirection <https://www.inpi.fr/>

Annexe 11 : Whois <inpi.com>

Annexe 12 : Whois <inpi.net>

Annexe 13 : Redirection <https://data.inpi.fr/>

Annexe 14 : Redirection <http://netibo.pl/>

Annexe 15 : Décision SYRELI n°FR-2021-02261

Annexe 16 : Décision SYRELI n°FR-2021-02457

Annexe 17 : Recherche bases marques / titulaire [la société] Netibo Rafal Pietrzyk

Annexe 18 : Redirection <https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/53b65f85-3508-4f9c-855d-fa853e98acc0>

Annexe 19 : Recherche Google / data inpi »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ». Or, le Collège constate que le

Requérant lui soumet une pièce par lien hypertexte. Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 26 juillet 2024 (Annexe 1), du certificat d'enregistrement de marque (Annexe 5), de l'extrait de base whois (Annexe 9) et de la capture d'écran de la page web intitulée « Bienvenue sur DATA INPI » (Annexe 13), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <datainpi.fr> est :

- Quasi identique à la composante verbale de la marque française figurative « DATA INPI » numéro 4647595 enregistrée le 14 mai 2020 pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Similaire au nom de domaine <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 par le Requérant, nom de domaine qu'il utilise en particulier pour proposer le site web data.inpi.fr ;
- Apparenté au nom du Requérant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale actif depuis le 1er mars 1983 et plus connu sous l'acronyme et sigle « INPI » ;
- Apparenté au nom du service national fourni par le Requérant pour son moteur de recherche « DATA INPI » permettant de vérifier gratuitement la disponibilité d'un nom parmi les dénominations sociales, les noms commerciaux ou marques déjà enregistrés.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <datainpi.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque française figurative « DATA INPI » numéro 4647595 enregistrée le 14 mai 2020 pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale actif depuis le 1er mars 1983 et plus connu sous l'acronyme et sigle « INPI » (*Annexe 1*) ; l'INPI est notamment en charge de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises ; il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle et participe activement à l'élaboration du droit dans les domaines de la propriété intellectuelle (*Annexe 18*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques et noms de domaine intégrant le terme « INPI » (*Annexes 5 à 9 et 11*) ;
- Dans le cadre de ses missions, le Requérant propose sous le nom et la marque « DATA INPI » son moteur de recherche permettant de vérifier gratuitement la disponibilité d'un nom parmi les dénominations sociales, les noms commerciaux ou marques déjà enregistrés (*Annexe 13*) ; le Requérant précise qu'il « s'agit d'une base de donnée de plus de 60 millions de données centralisées par l'INPI, provenant du Registre national des entreprises et des bases marques, brevets et dessins et modèles » ; ce service national est proposé sur la page vers laquelle renvoie le sous domaine <data.inpi.fr> exploité par le Requérant à partir de son nom de domaine <inpi.fr> ;
- Le nom de domaine <datainpi.fr> reprend intégralement et exclusivement les termes « DATA INPI » sur lesquels le Requérant dispose de droits antérieurs ;
- Le nom de domaine <datainpi.fr> reprend quasiment à l'identique le nom de domaine de troisième niveau <data.inpi.fr> du Requérant ;
- Les résultats obtenus à la suite de la recherche dans la base de données DATA INPI ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <datainpi.fr> (*Annexe 17*) ;
- Les premiers résultats de recherche obtenus avec le moteur de recherche Google sur les termes « datainpi » concernent exclusivement le Requérant et ses missions (*Annexe 19*) ;
- Le nom de domaine <datainpi.fr> est utilisé pour renvoyer vers une page parking de liens faisant référence au Requérant et à ses missions (*Annexe 4*) ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI suite auxquelles les requérants respectifs ont obtenu la transmission du nom de domaine litigieux sur la base de faits similaires (*Annexes 3, 15 et 16*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, l'INPI, établissement public national ayant fonction d'administration centrale proposant l'un de ses services national sous le nom « DATA INPI » via le nom de domaine de troisième niveau <data.inpi.fr> ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <datainpi.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <datainpi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <datainpi.fr> au profit du Requérant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE – INPI, établissement public national ayant fonction d'administration centrale.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

